



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/AC.51/1996/L.8/Add.20
5 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION
Trente-sixième session (Deuxième partie)
26 août-6 septembre 1996

PROJET DE RAPPORT

Additif

Rapporteur : M. Anatoliy T. OLIYNYK (Ukraine)

QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001

Programme 19. Droits de l'homme

1. À sa 30e séance, le 21 juin 1996, le Comité a examiné le programme 19, intitulé Droits de l'homme, du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

Débat

2. Un certain nombre de délégations appuyaient le programme de travail proposé et estimaient qu'il fallait l'exécuter immédiatement étant donné son importance vitale. D'autres étaient partisans d'en reporter l'examen afin de tenir compte des délibérations de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinerait le rapport du Secrétaire général sur la restructuration du Centre pour les droits de l'homme.

3. Certaines délégations ont émis l'opinion que le paragraphe 19.1 devait être remanié pour que les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne y soient mieux reflétés. D'autres ont préconisé de remplacer le texte de ce paragraphe par une simple référence à la Déclaration de Vienne et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. De l'avis de plusieurs délégations, la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme devait être insérée à l'alinéa a) du paragraphe 19.3. D'autres ont estimé que le paragraphe 19.1 devrait mentionner la nécessité d'une prise en compte des caractéristiques politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays ainsi que du respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait indiquer de manière appropriée au

paragraphe 19.1 qu'il incombait à la communauté internationale de promouvoir une coopération efficace pour assurer la réalisation du droit au développement et d'éliminer les obstacles au développement. D'autres ont souscrit aux paragraphes, tels qu'ils étaient libellés.

4. Un certain nombre de délégations ont estimé que les 14 objectifs énumérés au paragraphe 19.3 étaient bien équilibrés et qu'ils reflétaient une coordination des efforts. Pour d'autres au contraire, ils n'étaient pas équilibrés, certains étant trop généraux et d'autres trop spécifiques. D'autres encore ont dit que cette énumération semblait constituer une stratégie plutôt qu'une suite d'objectifs à réaliser.

5. Certaines délégations ont estimé que les trois sous-programmes renvoyaient à une structure organisationnelle plutôt qu'aux subdivisions d'un programme. D'autres ont fait valoir que les textes explicatifs des sous-programmes présentaient des redondances, et que les activités d'établissement des faits mentionnées dans le sous-programme 19.3 (par. 19.9) devaient être rattachées au sous-programme 19.2. Des délégations se sont félicitées de la double référence à ces activités. Plusieurs ont souligné qu'il fallait mentionner au paragraphe 19.9 la nécessité d'éviter les chevauchements et les doubles emplois par une coordination efficace et des ajustements continus.

6. Certaines délégations étaient d'avis qu'il fallait supprimer l'objectif de l'inclusion d'une composante droits de l'homme dans les opérations et activités humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, à l'alinéa j) du paragraphe 19.3 alors que d'autres souscrivaient à cet objectif, en faisant valoir qu'il était sous-entendu que l'on ne pourrait agir dans ce sens que sur la base de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

7. De nombreuses délégations ont jugé qu'il fallait consacrer un sous-programme distinct au droit au développement. D'autres considéraient qu'il était opportun d'inclure le droit au développement dans le sous-programme 19.1 et qu'en procédant ainsi, on donnait la suite qui convenait à la résolution pertinente de l'Assemblée générale. Selon certaines délégations, le sous-programme 19.1 devait comporter une description des obstacles qui s'opposaient à la réalisation du droit au développement et des moyens existants pour les surmonter.

8. Plusieurs délégations étaient d'avis qu'il fallait inclure une référence à la coordination entre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail au paragraphe 19.3 f). D'autres pensaient que les procédures spéciales devaient faire l'objet d'un développement distinct dans le document étant donné la priorité élevée qui leur avait été accordée dans le plan à moyen terme précédent.

9. Certaines délégations considéraient que la réalisation du droit à l'autodétermination était un objectif important à inscrire dans le programme 19 relatif aux droits de l'homme et ont recommandé son inclusion parmi les mesures énumérées à l'alinéa l) du paragraphe 19.3.

10 Certaines délégations ont estimé que l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux instruments, à laquelle on faisait référence aux paragraphes 19.2 et

19.3 n), ne constituait pas un objectif approprié et que la ratification universelle des traités internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, mentionnée au paragraphe 19.3 a), était un objectif trop ambitieux et difficile à réaliser au cours de la période couverte par le plan. Certaines délégations ont préconisé d'inclure dans le texte du programme la liste des normes et des instruments internationaux en vigueur. Plusieurs considéraient qu'il fallait également insister sur le respect des traités en vigueur.

11. Le Comité a examiné les amendements suivants :

- a) Créer un nouveau sous-programme sur le droit au développement;
- b) Supprimer entièrement les paragraphes 19.1 et 19.3 j);
- c) Paragraphe 19.1 : Dans la dernière phrase, après le mot "principes", insérer les mots "et recommandations";
- d) Paragraphe 19.2 : Après le membre de phrase "à appuyer les organes s'occupant des droits de l'homme et les organes de suivi des traités", supprimer le membre de phrase "à anticiper les graves violations des droits de l'homme qui pourraient se produire et à réagir à ces violations";
- e) Paragraphe 19.3 a) : À la fin du paragraphe, après les mots "législation des États", ajouter le texte suivant :

"et l'adaptation constante des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, comme il est indiqué dans la Déclaration de Vienne";
- f) Paragraphe 19.3 b) : Remplacer les mots "chaque organisme et programme" par le membre de phrase "chaque organe, organisme et institution spécialisée des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme dans le cadre de ses activités";
- g) Paragraphe 19.3 m) : Remplacer le membre de phrase "des institutions nationales, des organisations communautaires et de la société civile" par le membre de phrase "conformément aux mandats en vigueur que les organes délibérants ont adoptés à cette fin";
- h) Paragraphe 19.5 :
 - i) Après les mots "la Déclaration sur le droit au développement", insérer les mots "ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne";
 - ii) Après le membre de phrase "pour mettre en oeuvre le droit au développement", insérer le membre de phrase "en tant que droit fondamental faisant partie intégrante des droits de l'homme";

j) Remplacer l'intitulé du sous-programme 19.2 par : "Facilitation des procédures internationales relatives aux droits de l'homme et appui aux organes et organismes des droits de l'homme";

k) Dans l'intitulé du sous-programme 19.3, supprimer les membres de phrase "appui aux procédures d'établissement des faits" et "dans le domaine des droits de l'homme";

l) Transférer le paragraphe 19.9 du sous-programme 19.3 au sous-programme 19.2;

m) Paragraphe 19.9 : Supprimer le membre de phrase suivant : "S'agissant de l'appui à apporter aux organes chargés de l'établissement des faits".

Conclusions et recommandations

12. Le Comité a examiné le programme 19, intitulé Droits de l'homme. Au cours du débat, des opinions divergentes ont été exprimées quant au contenu et à la structure du programme. À ce propos, le Comité a pris acte du programme et a recommandé que l'Assemblée générale l'examine en tenant compte, entre autres, des vues exprimées et des modifications proposées par les États Membres, telles qu'elles figurent plus haut dans la section consacrée au débat.
